

lop

- 1 FEV. 2011

MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE DU BUDGET
DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

SOUS-DIRECTION DU DROIT
DES RÉGULATIONS ÉCONOMIQUES

BATIMENT CONDORCET
TELEDOC 352
6, RUE LOUISE WEISS
75703 PARIS CEDEX 13
TÉLÉCOPIE : 01 44 87 22 98

Bureau 4 C
Votre correspondant sur ce dossier :
Melle Catherine ROUX
☎ 01 44 97 33 23

N° : 2010-10200-2010-10141CADM
2011-00047-00066-00081-00084-cadm

CAB N°0 1 3 2

PARIS, LE 28 JAN 2011

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et de l'Industrie

à

Monsieur le président de la 1^{ère} sous-section
de la section du contentieux du Conseil d'Etat

CONSEIL D'ETAT CONTENTIEUX
01 FEV. 2011 342409

Objet : Requêtes présentées par : Commune de Chèvreville (342569 - M. Demas, les Verts et autres (342689) - CRILAN¹ (342821) - Communauté d'agglomération de Vitré (342748) - Commune de Buais et autres (342740) - Association coordination interrégionale STOP THT (342409).

P. J : Arrêté de DUP (copie signée).
: Etude d'impact et dossier photographique.
: Extraits du rapport du CESI du 4 mars 2010.
: 7 exemplaires du présent mémoire.

Vous avez transmis, pour observations, les requêtes citées en objet visant à l'annulation de l'arrêté en date du 25 juin 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat :

- déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes des travaux d'établissement d'une ligne électrique aérienne à deux circuits à 400 000 volts dite «Cotentin-Maine» sur le territoire de communes situées dans les départements du Calvados, de la Manche, de la Mayenne et d'Ille-et-Vilaine ainsi que les aménagements connexes à la construction de cette ligne ;
- emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols et des plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

Les requérants demandent que soient mises à la charge de l'Etat des sommes² au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

¹ Comité de réflexion, d'information et de lutte anti-nucléaire.

² Sommes allant de 1 000 à 10 500 euros.

Tout d'abord, les requêtes visées ci-dessus, qui sont dirigées contre le même arrêté, soulèvent des moyens analogues et tendent aux mêmes fins ; il y a donc lieu de les joindre pour qu'il soit statué par une seule décision.

Les observations sont donc développées dans un mémoire unique.

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION, DES FAITS ET DE LA PROCEDURE.

1.1 La réglementation.

1.1.1 La mise en place d'un nouveau dispositif de lignes électriques nécessite le respect préalable d'une procédure organisée en plusieurs phases : la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique, l'approbation du projet d'exécution au regard des prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des personnes et des biens, (qui vaut approbation du tracé de détail) et le permis de construire.

S'agissant plus particulièrement de la première phase, objet du présent contentieux, c'est le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité³ qui fixe la procédure applicable aux « *déclarations d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes* ».

1.1.2 Les ouvrages de tension supérieure ou égale à 225 kV sont régis par le chapitre II bis du décret précité.

L'article 7 du chapitre II bis de ce décret dispose que « *I.- La demande de déclaration d'utilité publique est adressée au ministre chargé de l'électricité. Elle est accompagnée d'un dossier comprenant :*

Une carte au 1 / 25 000 sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux, existants ou à créer, tels que les postes de transformation ;

Un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci ;

Une étude d'impact et les pièces nécessaires au déroulement de l'enquête publique prévue au IV.

Cette demande est transmise par le ministre au préfet du ou des départements où les ouvrages doivent être implantés. Si les ouvrages traversent plusieurs départements, le ministre charge un des préfets de centraliser les résultats de l'instruction. Ce préfet est celui du département où doit être réalisé la plus grande partie de l'opération.

II.-Le préfet procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés (...)

³ Article 35 de cette loi : « *Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, (...) s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Un décret déterminera les formes de la déclaration d'utilité publique des travaux qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes et n'impliquent aucun recours à l'expropriation. Ce décret fixera également les conditions d'établissement desdites servitudes* ».

IV.-Une enquête publique est réalisée dans les conditions fixées par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement pour les ouvrages d'une tension supérieure ou égale à 225 kV, à l'exception des liaisons souterraines de tension égale à 225 kV et d'une longueur inférieure ou égale à 15 km.

V.-Le préfet du département intéressé, ou le cas échéant le préfet coordonnateur, après avoir recueilli les observations du pétitionnaire sur le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, transmet avec son avis les pièces de l'instruction administrative et de l'enquête publique au ministre chargé de l'électricité.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par ce ministre ou, lorsqu'il est fait application des dispositions des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme qui emporte approbation des nouvelles dispositions du P.O.S. ».

1.2 Les faits.

1.2.1 Le projet contesté concerne la construction de la nouvelle ligne électrique aérienne 400 kV, dite « Cotentin-Maine », d'une longueur de 163 Km, représentant un coût total d'investissement estimé à 343 millions d'euros⁴. Il permet l'insertion dans le réseau de transport d'électricité du projet de groupe de production Flamanville 3 et s'avère indispensable pour assurer la sécurité de ce réseau, lorsque l'EPR (European Pressurized Reactor) entrera en service⁵. Actuellement, l'Ouest de la France souffre d'une tension dégradée, notamment sur les flux nord sud. Or, l'afflux de puissance injectée sur le réseau, après la mise en service de l'EPR, aggraverait cette situation.

La ligne THT projetée a fait l'objet d'un débat public du 24 octobre 2005 au 23 février 2006. La phase de concertation préalable a consisté à définir l'aire d'étude qui a été validée par le préfet coordonnateur (préfet de la Manche) le 7 décembre 2006. Elle s'est achevée par la validation du fuseau de moindre impact le 7 avril 2008.

Par une demande en date du 28 janvier 2009⁶, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a sollicité, auprès du ministre de l'énergie, la déclaration d'utilité publique (DUP), des travaux de construction de la ligne électrique « Cotentin-Maine »⁷ en vue de l'établissement des servitudes, demande valant également pour l'enquête préalable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La demande de DUP a été instruite par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), devenue direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Basse-Normandie, par délégation du Préfet. La consultation des maires et des services intéressés sur l'utilité publique et l'implantation générale des ouvrages projetés a été réalisée le 16 février 2009.

L'ouverture d'enquêtes publiques⁸ a été prescrite par un arrêté interpréfectoral⁹ du 6 mai 2009 pour une durée de 32 jours consécutifs, soit du 2 juin 2009 au 3 juillet 2009. Les enquêtes ont été prorogées jusqu'au 17 juillet 2009 par un autre arrêté interpréfectoral du 20 juin 2009 à la suite d'une décision prise le 19 juin 2009 en ce sens par le président de la commission d'enquête.

Une étude d'impact, établie conformément aux articles R. 122-1 à R.122-16 du code de l'environnement, a été mise à la disposition du public pendant les enquêtes.

⁴ Aux conditions économiques de janvier 2008.

⁵ A noter que par décret n° 2007-534 du 10 avril 2007, le Premier ministre a autorisé la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR sur le site de Flamanville (Manche).

⁶ Par une demande distincte en date du 6 février 2009 que Réseau de Transport d'Electricité (RTE) a sollicité, auprès des préfets de la Manche et de la Mayenne, la DUP en vue de l'expropriation éventuelle des parcelles nécessaires à la création et à l'accès des ouvrages.

⁷ Ainsi que la DUP des travaux de modification de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts Manuel-Launay entre le poste amont et la commune de Le Guislain (Manche) et des travaux connexes.

⁸ Portant conjointement sur l'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes, l'utilité publique en vue de l'expropriation éventuelle des parcelles nécessaires à la création et à l'accès ainsi qu'à la mise en compatibilité.

⁹ Préfectures de la Manche, de la Mayenne, d'Ille et Vilaine et du Calvados.

Des registres d'enquête ont été déposés en préfecture de la Manche et dans chaque mairie concernée afin que toute personne intéressée puisse consigner ses observations.

La commission d'enquête publique a rendu ses conclusions le 12 novembre 2009. Celle-ci a émis un avis favorable sur la DUP de la ligne Cotentin-Maine et des travaux connexes relatifs aux ouvrages à 225 kV et 400 kV assorti de cinq réserves et de quatre recommandations¹⁰.

L'instruction des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui a donné lieu à des rapports et conclusions d'enquête ainsi qu'à des procès-verbaux de réunions d'examen conjoint, s'est achevée en février 2010.

Le rapport de la DREAL¹¹ de la région Basse-Normandie et l'avis du Préfet sont datés du 8 avril 2010.

1.2.2 Par un arrêté du 25 juin 2010, le ministre de l'énergie a déclaré d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, les travaux :

- d'établissement d'une ligne électrique aérienne à deux circuits à 400 000 volts, dite « Cotentin-Maine » sur le territoire des communes de Saint-Aubin-des-Bois dans le département du Calvados, Beslon, Boisyvon, **Buais**, Cametours, Carantilly, Cerisy-la-Salle, **Chèvreville**, Coulouvray-Boisbenâtre, Cuves, Dangy, Ferrières, Feugères, Fontenay, Hauteville-la-Guichard, Heussé, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, Lapenty, Le Chefresne, Le Guislain, Le Lorey, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Rainfray, Les Cresnays, Marchésieux, Margueray, Marigny, Maupertuis, Milly, Montabot, Montbray, Notre-Dame-de-Cenilly, Parigny, Percy, Reffuveille, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Sébastien-de-Raids, Saint-Symphorien-des-Monts, Villebaudon et Villechien dans le département de la Manche, Beaulieu-sur-Oudon, Bourgon, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Juvigné, La Croixille, La Dorée, Larchamp, Levaré, Montaudin, Saint-Berthevin-la-Tannière, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Pierre-des-Landes et Saint-Pierre-la-Cour dans le département de la Mayenne, Bréal-sous-Vitré, Erbrée, La Chapelle-Erbrée, Le Pertre et Mondevert dans le département d'Ille-et-Vilaine, entre les postes « amont » localisés sur les communes de Raids et de Saint-Sébastien-de-Raids dans le département de la Manche, et un poste « aval » localisé sur la communes de Beaulieu-sur-Oudon dans le département de la Mayenne ;
- de modification de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts « Manuel-Launay » entre le poste « amont » et la commune du Guislain dans le département de la Manche concernant les communes de Cametours, Carantilly, Cerisy-la-Salle, Dangy, Feugères, Hauteville-la-Guichard, Le Lorey, Marchésieux, Notre-Dame-de-Cenilly, Saint-Martin-d'Aubigny, et Saint-Sébastien-de-Raids dans le département de la Manche ;
- de raccordement du poste électrique « amont » à la ligne électrique aérienne existante à deux circuits 400 000 volts « Manuel-Launay », sur le territoire des communes de Raids et Saint-Sébastien-de-Raids, dans le département de la Manche ;
- de raccordement du poste électrique « amont » à la ligne électrique aérienne existante à deux circuits 400 000 volts « Manuel-Terrette », sur le territoire de la commune de Raids dans le département de la Manche ;
- de raccordement du poste électrique « aval » à la ligne électrique aérienne existante à deux circuits 400 000 volts « Domloup-Les Quintes », sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Oudon et Méral dans le département de la Mayenne.

¹⁰ Elle a formulé le même avis pour la construction des postes amont et aval de la ligne. S'agissant des autres demandes relatives à la mise en souterrain partielle des lignes existantes à 90 kV, la commission a émis des avis favorables, avec une réserve pour la mise en souterrain de la ligne Argentré du Plessis-Laval.

¹¹ : http://www.manche.pref.gouv.fr/admin/upload/rapport_400_kv_1065034475.pdf

L'arrêté du 25 juin 2010 emporte, mise en compatibilité :

- des plans d'occupation des sols (POS) des communes de **Chèvreville**, Juvigny-le-Tertre, Lapenty, Milly et Percy dans le département de la Manche, Larchamp et Montaudin dans le département de la Mayenne ;
- des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Marchésieux, Marigny, Parigny et Saint-Martin-d'Aubigny dans le département de la Manche, Ernée, Fougerolles-du-Plessis, Juvigné, Méral, Saint-Cyr-le-Gravelais, Saint-Pierre-des-Landes et Saint-Pierre-la-Cour, dans le département de la Mayenne, Bréal-sous-Vitré, Erbrée et Le Pertre, dans le département de l'Ille-et-Vilaine ;
- du schéma de cohérence territoriale du pays de **Vitré-Servon-sur-Vilaine-Chancé** du département de l'Ille-et-Vilaine.

C'est l'arrêté dont les requérants sollicitent l'annulation.

1.3 La procédure.

Par des requêtes enregistrées au greffe du Conseil d'Etat respectivement le 12 août 2010 (association STOP THT), le 19 août 2010 (commune de Chèvreville), le 24 août 2010 (M. Demas et autres), le 25 août 2010 (communauté d'agglomération de Vitré), le 25 août 2010 (commune de Buais), le 23 novembre 2010 (CRILAN), les communes et associations requérantes ont demandé l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2010.

2. Discussion.

Les requérants développent dans chacune de leurs requêtes tant des moyens de légalité externe que des moyens de légalité interne. Il va être ci-après démontré, par un mémoire unique, que ces moyens ne sont pas fondés.

2.1 Sur la prétendue incompétence de l'auteur de l'acte.

2.1.1 Les requérants prétendent que la décision contestée ne pouvait être prise que par un arrêté conjoint des préfets du Calvados, de l'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne au regard des dispositions combinées du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du décret du 11 juin 1970 modifié. Selon eux¹², si par extraordinaire cette interprétation n'était pas retenue, il devra être considéré que la décision contestée devait être prise par décret en Conseil d'Etat en vertu des dispositions de l'article R. 11-2 du code de l'expropriation.

2.1.2 L'arrêté attaqué a été pris sur le fondement des dispositions de l'article 7 du décret du 11 juin 1970 modifié selon lesquelles *« la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme, auquel cas l'arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions des plans d'occupation des sols des communes intéressées, assurant leur mise en compatibilité »*.

Les dispositions précitées du décret du 11 juin 1970 modifié sont les seules applicables en l'espèce dès lors que la ligne électrique Cotentin-Maine d'une tension supérieure à 225 kV est au nombre des ouvrages visés par l'article 1^{er} de ce décret et qu'elle a été déclarée d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes et non en vue de l'expropriation des parcelles nécessaires à sa création.

Au surplus, comme l'a jugé le Conseil d'Etat, par un arrêt du 30 juillet 2003¹³, à propos de la ligne 400 kV Argoeuves-Chevalet-Gavrelle : *« (...) si les requérants soutiennent que la déclaration d'utilité publique aurait dû être prononcée par décret en Conseil d'Etat en application de l'article R. 11-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce texte n'est applicable que*

¹² Par la commune de Chèvreville et par la commune de Buais et autres.

¹³ Affaire n° 233239.

lorsque l'utilité publique est déclarée en vue de l'expropriation ; que les ouvrages envisagés ne nécessitant que l'établissement de servitudes, l'article R. 11-2 n'est pas applicable (...) ».

Quoi qu'il en soit, aucune disposition, ni de la loi du 8 avril 1946 précitée, ni du décret susvisé du 11 juin 1970, sur le fondement desquels la DUP en vue de l'établissement de servitudes a été prise, n'exige un décret en Conseil d'Etat (CE- commune d'Enval- 9 juin 2004, n°251248).

Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'arrêté attaqué doit donc être écarté.

2.2 Sur l'absence de signature de l'arrêté de DUP publié au JO.

2.2.1 Selon les requérants¹⁴, le défaut de signature manuscrite et d'indications relatives au nom et à la qualité du signataire dans l'arrêté publié au Journal officiel serait constitutif d'une illégalité de nature à entraîner son annulation.

2.2.2 Les DUP des ouvrages d'énergie électrique sont au nombre des actes qui font l'objet d'une publication au journal officiel par extrait¹⁵.

La circonstance que l'arrêté publié mentionne l'auteur de l'acte, en l'occurrence le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, satisfait aux conditions de publication par extrait.

En tout état de cause, l'arrêté querellé (joint au présent mémoire) atteste qu'il a été signé pour le ministre et par délégation, conjointement par le directeur de l'énergie, Monsieur Pierre-Marie Abadie et par le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, Monsieur Etienne Crépon.

Le moyen manque de fondement.

2.3 Sur le supposé défaut de motivation de l'arrêté.

2.3.1 Les requérants soutiennent que la DUP est soumise à l'obligation de motivation et qu'elle doit être accompagnée d'un document qui expose les motifs justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération devant être porté à la connaissance du public.

Au soutien du moyen tiré de la méconnaissance des principes relatifs à la participation du public, sont invoquées¹⁶, la convention Aarhus du 25 juin 1998¹⁷ ainsi que la Directive 2003/35/CE du 26 mai 2003¹⁸.

A l'appui du défaut de motivation, sont invoquées, les dispositions de l'article L. 11-1-1 3° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ainsi que celles de l'article L. 122-1 du code de l'environnement¹⁹.

2.3.2 En premier lieu, il est de jurisprudence constante que les stipulations de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 relatives à l'organisation du débat public ne créent d'obligations qu'entre les Etats parties à la convention et ne produisent pas d'effets directs dans l'ordre juridique interne (CE - Fédération Sépanso - 21 mai 2008, n° 301688 - Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de la Côte d'Or- 26 octobre 2007, n° 291109).

Au surplus l'invocation de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 est inopérante à l'encontre de la DUP attaquée, les dispositions de cette directive, prévoyant la participation du public, n'étant applicables qu'aux plans et programmes relatifs à l'environnement

¹⁴ Commune de Chèvreville, communauté d'agglomération de Vitré.

¹⁵ Voir annexe 2 de la fiche 2.1.3 du guide de légistique.

¹⁶ Par la commune de Chèvreville.

¹⁷ relative à l'accès à l'information, participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

¹⁸ prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil.

¹⁹ Par la communauté d'agglomération de Vitré.

(CE-Association France Nature Environnement - 23 avril 2009, n°306242), ce qui ne correspond, ni au cadre juridique, ni au cadre opérationnel de la ligne THT critiquée.

Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations et dispositions précitées dans le cadre de la procédure de DUP en cause ne saurait être accueilli.

2.3.3 En second lieu, aux termes de l'arrêt Commune de Quincy-Basse et autres du 24 mars 2010, n° 300852, le Conseil d'Etat a considéré que «les dispositions de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon lesquelles l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ne sont pas applicables aux déclarations d'utilité publique prises sur les fondements de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et du décret du 11 juin 1970 [et] que le moyen tiré de la violation de l'article L. 11-1-1 précité est, dès lors, inopérant».

Cet arrêt est parfaitement transposable au cas d'espèce.

Par ailleurs, l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêt attaqué, dispose que « Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L. 126-1 du présent code²⁰ relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique (...), lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation concernant le projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public et (...) met à sa disposition les informations suivantes :

- la teneur de la décision et les conditions dont celle-ci est le cas échéant assortie ;
- les motifs qui ont fondé la décision ;
- les lieux où peuvent être consultées l'étude d'impact ainsi que, le cas échéant, les principales mesures destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants du projet ».

Les dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de la décision de DUP qui serait une condition de sa légalité (CE-2 juin 2003, Union fédérale des consommateurs QUE Choisir de Côte-d'Or, n°243215 à propos d'un décret déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la branche est du TGV Rhin-Rhône).

En tout état de cause, les motifs du projet contesté ont été mis à la disposition du public à tous les stades de la concertation et de la procédure administrative, le préfet de la Manche ayant également eu l'occasion de les exposer à toutes les personnes intéressées au cours des nombreuses réunions qu'il a tenues.

²⁰ Article L. 126-1 de ce code, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêt attaqué : « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. (...) ».

Le dispositif prévu par l'article L. 122-1 du code précité a donc été respecté.

2.4 Sur les vices de procédure allégués.

2.4.1 Les requérants allèguent, d'une part, que l'arrêté du 25 juin 2010 attaqué aurait été pris en violation des dispositions des articles L. 121-4, L. 122-4 et L. 122-15²¹ du code de l'urbanisme concernant la mise en compatibilité des PLU et POS des communes, d'autre part²², que la consultation des maires aurait vicié la procédure en ce qu'elle a eu lieu parallèlement aux réunions d'examen conjoint organisées par les préfets pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

2.4.2 Sur la première branche du moyen, l'arrêté contesté a été pris conformément aux dispositions du code de l'urbanisme citées par les requérants dès lors que les consultations et réunions d'examen conjoints qu'elles prévoient ont bien eu lieu et ont d'ailleurs été visées dans l'arrêté de DUP, joint à la présente requête :

« Vu les procès-verbaux **des réunions d'examen conjoint** tenues en application de l'article R123-23 du code de l'urbanisme :

le 27 avril 2009 portant sur l'examen de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme des communes de Chèvreville, Juvigny le Tertre, Lapenty, Marchésieux, Marigny, Milly, Parigny, Percy et Saint-Martin d'Aubigny, dans le département de la Manche ;

le 2 avril 2009 portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bréal sous Vitré, Erbrée et Le Pertre, dans le département de l'Ille et Vilaine ;

le 24 avril 2009 portant sur la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme des communes de Ernée, Fougerolles du Plessis, Juvigné, Larchamp, Méral, Montaudin, Montjean, Saint-Cyr le Gravelais, Saint-Pierre la Cour et Saint-Pierre des Landes, dans le département de la Mayenne ;

Vu le procès-verbal de la **réunion d'examen conjoint** tenue en application de l'article R122-11 du code de l'urbanisme :

le 2 avril 2009 portant sur la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du Pays de Vitré-Servon sur Vilaine-Chancé du département de l'Ille et Vilaine ;

Vu les courriers du préfet du département de la Mayenne en date du 17 décembre 2009 aux **conseils municipaux** des communes de Fougerolles du Plessis, Juvigné, Montaudin, Saint-Pierre la Cour, Ernée, Larchamp, Saint-Pierre des Landes, Saint-Cyr le Gravelais et Méral concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 24 avril 2009 ;

²¹ A la page 2 de son mémoire complémentaire, le CRILAN indique vouloir se fonder sur l'article R*123-16 du code de l'urbanisme qui prévoit que « les présidents des organes délibérants des collectivités publiques, des établissements publics des organismes associés et des associations agréées ainsi que les maires mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 123-8, ou leurs représentants, sont consultés par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du plan » tandis qu'il cite en réalité les dispositions de l'article L. 122-15 de ce code.

²² Moyen soulevé par la commune de Buais et autres.

Vu les courriers du préfet du département d'Ille et Vilaine en date du 17 décembre 2009 aux **conseils municipaux** des communes de Bréal sous Vitré, Erbrée, Le Pertre, Chancé, Servon sur Vilaine, et aux conseils du Syndicat mixte d'Urbanisme du Pays de Vitré, de la Communauté de Communes du Pays Guerchais, de la Communauté d'agglomération Vitré-Communauté, la communauté de Communes du Pays de la Roche aux Fées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues le 2 avril 2009 ;

Vu les courriers du préfet du département de la Manche en date du 17 décembre 2009 aux **conseils municipaux** des communes de Chèvreville, Juvigny le Tertre, Lapenty, Marchésieux, Marigny, Milly, Parigny, Percy, Saint-Martin d'Aubigny, concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 27 avril 2009 ;

Vu **les avis délibérés** sur les dossiers de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, les rapports et les conclusions de la commission d'enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint, **par les conseils municipaux** des communes de Ernée en date du 4 février 2010, Fougerolles du Plessis en date du 27 janvier 2010, Juvigné en date du 5 janvier 2010, Larchamp en date du 28 janvier 2010, Méral en date du 28 janvier 2010, Montaudin en date du 2 février 2010, Saint-Cyr le Gravelais en date du 14 janvier 2010, Saint-Pierre des Landes en date du 17 février 2010 et **l'avis réputé donné par le conseil municipal** de Saint-Pierre la Cour depuis le 18 février 2010, dans le département de la Mayenne ;

Vu **les avis délibérés** sur les dossiers de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, les rapports et les conclusions de la commission d'enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint, **par les conseils municipaux** des communes de Bréal sous Vitré en date du 5 février 2010, Erbrée en date du 29 janvier 2010, Le Pertre en date du 28 janvier 2010, Servon sur Vilaine en date du 28 janvier 2010, et des **conseils** de la communauté d'agglomération Vitré Communauté en date du 13 février 2010, de la Communauté de communes du Pays Guerchais en date du 11 février 2010, du syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré en date du 1^{er} février 2010 et **les avis réputés donnés** depuis le 18 février 2010 **par le conseil municipal** de Chancé et le conseil de la Communauté de communes du Pays de la Roche aux Fées dans le département d'Ille et Vilaine ;

Vu **les avis délibérés** sur les dossiers de mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme, les rapports et les conclusions de la commission d'enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint, **par les conseils municipaux** des communes de Chèvreville en date du 18 janvier 2010, Lapenty en date du 2 février 2010, Marchésieux en date du 11 février 2010, Milly en date du 16 février 2010, Percy en date du 2 février 2010, Saint-Martin d'Aubigny en date du 19 janvier 2010, et **les avis réputés donnés** depuis le 19 février 2010 par les conseils municipaux de Juvigny le Tertre et Marigny et le 21 février 2010 **par le conseil municipal** de Parigny dans le département de la Manche ; ».

2.4.3 Sur la seconde branche du moyen, d'une part, les dispositions des articles L. 122-15²³ et L. 123-16²⁴ du code de l'urbanisme fixent l'obligation suivant laquelle l'acte déclaratif d'utilité publique est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité, respectivement du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme, ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, des établissements publics de la région, du département et des organismes compétents, et, pour les PLU, après avis du conseil municipal.

Aux termes des articles R*122-11 et R*123-23 du code de l'urbanisme, applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible respectivement avec un schéma de cohérence territoriale et avec un plan local d'urbanisme, **l'examen conjoint prévu au 2° de l'article L. 122-15 ainsi qu'au b de l'article L. 123-16 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique.**

D'autre part, les consultations relatives à l'instruction des demandes d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes sont organisées dans le cadre de la procédure prévue par l'article 7 du décret du 11 juin 1970 modifié : « II. -Le préfet procède à l'instruction de la demande. Il sollicite l'avis des services civils et militaires et des maires intéressés en leur indiquant qu'un délai de deux mois leur est imparti pour se prononcer. En l'absence de réponse dans le délai imparti, il est passé outre et l'instruction est poursuivie. III.-Le préfet transmet les résultats des consultations au demandeur ; (...) IV.-Une enquête publique est réalisée dans les conditions fixées par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement (...) ».

Ces dispositions combinées ne font nullement obstacle à ce que la consultation des maires intéressés ait lieu parallèlement aux réunions d'examen conjoint organisées par les préfets pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les consultations au titre de l'article 7 du décret du 11 juin 1970 modifié et les réunions d'examen conjoints au titre du code de l'urbanisme ont eu lieu avant le 2 juin 2009, date de l'ouverture des enquêtes publiques.

²³ Article L. 122-15 du code de l'urbanisme (dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté attaqué) : « La déclaration d'utilité publique (...) d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° L'acte déclaratif d'utilité publique (...) est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 et a été soumis, pour avis, aux communes et groupements de communes compétents situés dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du schéma de cohérence territoriale. (...) ».

²⁴ Article L. 123-16 du code de l'urbanisme (dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté attaqué) : « La déclaration d'utilité publique (...) d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

b) L'acte déclaratif d'utilité publique (...) est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4, et après avis du conseil municipal.

La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan. (...) ».

Les avis délibérés sur les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, les rapports et les conclusions de la commission d'enquête et les procès verbaux des réunions d'examen conjoint ont été rendus par les conseils municipaux avant la signature et la publication au journal officiel de la DUP des travaux concernés, emportant mise en compatibilité des POS et des PLU.

Enfin, le ministre chargé de l'énergie a également retardé la signature de la DUP afin que les élus locaux soient à nouveau consultés.

Le moyen, manquant en droit et en fait, doit être rejeté.

2.5 Sur les soi-disant irrégularités de l'enquête publique.

2.5.1 Selon les requérants²⁵, la durée, les jours et la période au cours de laquelle l'enquête publique s'est déroulée auraient fait obstacle à la participation effective du public.

Se référant aux dispositions de l'article R. 11-3 du code de l'expropriation²⁶, les requérants font état d'insuffisances du dossier qui a été soumis à cette enquête concernant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants et l'appréciation sommaire des dépenses.

2.5.2 Au cours de l'enquête publique, qui a duré un mois et demi, le public a été utilement mis en mesure de présenter ses observations. La circonstance que les requérants estiment que quatre samedi sont insuffisants pour permettre à chacun de ceux qui travaillent durant la semaine de se déplacer afin de prendre connaissance des éléments mis à leur disposition et d'exprimer leur avis est, par elle-même, sans incidence sur la régularité de la procédure.

A supposer même que le juge effectue un contrôle normal sur l'arrêté d'ouverture des enquêtes publiques, la durée de celles-ci est conforme aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement qui prévoient que « la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours ».

Contrairement aux allégations des requérants, la volonté de l'administration n'était pas de limiter au maximum la participation effective du public.

Comme l'indique le rapport du Préfet de la Manche en date du 8 avril 2010 : « Concernant le déroulement de l'enquête publique, la commission indique que plusieurs incidents ont compliqué son organisation (obstruction de certains maires, manifestations, etc.) qui ont nécessité la mise en place d'une annexe au lieu de permanence de la commission d'enquête pour une commune avec présence d'un fonctionnaire. Par ailleurs, les commissaires expliquent avoir subi certaines pressions telles que le dégonflage de pneus de leurs véhicules et même retenue temporaire sur les lieux de l'enquête. Elle considère que les interventions systématiques d'opposants au projet ont pu, dans certains cas, empêcher les riverains de s'exprimer librement. Au final, l'enquête publique a permis de recueillir 1400 expressions individuelles, auxquelles il faut ajouter une pétition totalisant environ 200 signatures et quelques 390 courriers ; le tout correspond à plus de 21200 observations. »

²⁵ Commune de Buais et autres et Communauté d'agglomération de Vitré.

²⁶ Article R. 11-3 de ce code : « L'expropriant adresse au préfet pour être soumis à l'enquête un dossier qui comprend obligatoirement :

1.- Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages : (...)

4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

5° L'appréciation sommaire des dépenses ;

6° L'étude d'impact définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque les ouvrages ou travaux n'en sont pas dispensés (...). »

Ce rapport montre que, nonobstant les entraves au bon déroulement de l'enquête par les opposants au projet de la ligne THT, le nombre des observations recueillies est considérable²⁷. Le Préfet et ses services ont donc permis, dans le cadre de cette enquête, l'expression des populations riveraines ou intéressées, la période estivale, contrairement à ce qui est allégué, n'ayant pas empêché la participation massive du public.

Au surplus, le projet avait fait l'objet, préalablement au dépôt du dossier de demande de déclaration d'utilité publique, d'une concertation approfondie regroupant l'Etat, les élus locaux, RTE et les associations, complétée par un débat public²⁸ (voir point 1.2.1 ci-dessus).

2.5.3 Le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R 11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est irrecevable à l'encontre d'une DUP prise en vue de l'institution de servitudes (voir point 2.1.2 ci-dessus).

En l'espèce, les documents soumis à l'enquête publique ont pour objet, non de décrire en détail les ouvrages projetés mais, au travers d'un mémoire descriptif, d'indiquer les dispositions générales de la localisation des ouvrages envisagés conformément à l'article 7 du décret du 11 juin 1970 modifié.

Par ailleurs, le coût d'un projet inséré dans l'étude d'impact prévue par l'article R. 122-3 du code de l'environnement, laquelle est applicable en vertu des dispositions combinées de l'article 7 du décret du 11 juin 1970 et de l'article R.11-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (voir CE Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional (PNR) de la Montagne de Reims du 15 novembre 2006, n° 291056) permet de considérer que l'on dispose, en présence d'un coût dépourvu d'omissions, de l'appréciation sommaire des dépenses (voir CE- Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon – 10 juillet 2006, n° 289274).

Le moyen est inopérant.

2.6 Sur les insuffisances relevées dans l'étude d'impact.

2.6.1 Se référant aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact serait insuffisante ou comporterait des omissions à plusieurs titres : sur le fractionnement du projet²⁹, sur les différents partis envisagés³⁰, sur le tronçon Flamanville-Terrette et sur la localisation des pylônes³¹, sur les effets de l'opération sur les sites, paysages et monuments³², sur l'occupation des sols et sur l'écoulement des eaux³³, sur la scission opérée entre l'aire d'étude et le projet de tracé³⁴, sur l'évaluation des conséquences sur la santé³⁵, sur l'état acoustique initial et les nuisances sonores³⁶.

2.6.2 Aux termes de l'article R. 122-3 du code de l'environnement *«I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

²⁷ A titre d'illustration, le dossier représente 1 mètre cube de documents.

²⁸ Comme l'indique la circulaire n° 47498 de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité.

²⁹ Commune de Chèvreville.

³⁰ Commune de Chèvreville et commune de Buais et autres.

³¹ Moyens soulevés par le CRILAN et, s'agissant de la localisation des pylônes, par la commune de Buais et autres, par M. Demas et autres et par la communauté d'agglomération de Vitré.

³² Commune de Chèvreville et M. Demas et autres.

³³ Commune de Chèvreville.

³⁴ Commune de Chèvreville.

³⁵ Commune de Chèvreville, commune de Buais et autres, M. Demas et autres, communauté d'agglomération de Vitré.

³⁶ Commune de Chèvreville, commune de Buais et autres et communauté d'agglomération de Vitré.

II.- (...) L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, (...) de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, (...), les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou (...), sur la santé, la sécurité (...);

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ; (...)

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.»

2.6.3 On observera tout d'abord que l'étude d'impact, insérée dans le dossier soumis à enquête publique, ne comporte pas moins de 664 pages³⁷ très documentées, lesquelles exposent de façon claire et détaillée :

- La présentation du projet : partie I. (32 pages);
- L'état initial de l'environnement : partie II (192 pages);
- L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et la santé : partie III (69 pages);
- La justification du choix du fuseau et des aires de recherche des emplacements des postes électriques : partie IV (70 pages);
- Le tracé général et emplacements des postes, impacts localisés directs et indirects, permanents et temporaires du projet et mesures destinées à les supprimer, les réduire et/ou les compenser : partie V (252 pages);
- Le coût du projet et des mesures en faveur de l'environnement : partie VI (26 pages).

Cette étude est complétée par un dossier photographique de 135 pages³⁸.

2.6.4 Il va être démontré que les critiques formulées sur les différents volets de l'étude d'impact sont totalement infondées :

- Sur le fractionnement du projet :

a. Selon les requérants, l'étude d'impact, aurait dû prendre en compte les effets liés à la création de l'EPR de Flamanville 3 au motif que cette opération et la réalisation de la ligne électrique litigieuse s'inscrivent dans un même programme.

³⁷ Y compris les synthèses réalisées à chaque volet de l'étude d'impact.

³⁸ Au format A 3.

b. Il n'est pas sans intérêt de rappeler les éléments de contexte suivants.

Faute de solution appropriée, le réseau souffrira de nombreuses contraintes après la mise en service de l'EPR, du fait de l'afflux de puissance injectée sur le réseau : ces contraintes ont été expliquées dans l'étude d'impact, et notamment une perte de synchronisme, qui peut se traduire par des écroulements de tension et des délestages (partie I. de l'étude d'impact).

En tant que gestionnaire du réseau de transport³⁹, RTE est tenu de prendre en compte les conséquences sur le réseau de toutes les évolutions de production ou de consommation. Le gestionnaire est donc fréquemment amené à renforcer le réseau, par exemple, en cas d'afflux de puissance produite par des parcs éoliens ou en cas d'installation ou de départ d'une structure industrielle très consommatrice.

La situation de l'EPR n'est pas différente des autres cas de renforcement du réseau.

Pour des raisons de cohérence électrique et économique, RTE est chargé de conduire les projets de renforcement du réseau, mais sur le fond, il n'y a pas lieu de distinguer un renforcement lié à un seul projet, de grande envergure, plutôt qu'à plusieurs projets et évolutions.

Au regard de la sécurité électrique, le renforcement du réseau ne passe pas uniquement par l'augmentation des capacités de transport des lignes existantes, qui peut suffire lorsque le problème électrique est un problème de transit. Mais RTE peut être amené aussi à améliorer le bouclage du réseau par la construction de nouvelles lignes.

En l'espèce, la construction de cette nouvelle ligne Nord-Sud vise à améliorer le lien synchronisant entre la partie du Cotentin fortement productrice, et les autres centrales, via le réseau 400 kV.

Il ne s'agit donc pas directement de raccorder l'EPR au réseau électrique, même si RTE tire les conséquences du nouvel afflux de puissance liée à l'EPR.

c. Sur le moyen, proprement dit, soulevé par les requérants :

- cette ligne peut être construite et exploitée distinctement de l'EPR,
- elle ne constitue pas le raccordement direct de l'EPR ; l'EPR est raccordé au poste 400 kV de Flamanville, qui est lui-même géographiquement séparé des lignes Manuel Terrette et Manuel Launay ;
- la ligne Cotentin Maine peut acheminer de l'électricité qui ne sera pas seulement celle produite par l'EPR.

On ne peut donc pas considérer, dans les faits, que les projets sont indissolublement liés.

³⁹ Article 2 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité : « Selon les principes et conditions énoncés à l'article 1er, le service public de l'électricité assure (...) le développement et l'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité (...) dans les conditions définies ci-après. (...) »

II.-La mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité consiste à assurer :

1° La desserte rationnelle du territoire national par les réseaux publics de transport et de distribution, dans le respect de l'environnement, et l'interconnexion avec les pays voisins ;

2° Le raccordement et l'accès, dans des conditions non discriminatoires, aux réseaux publics de transport et de distribution.

Sont chargés de cette mission Electricité de France pour les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, la société gestionnaire issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises gazières, la société gérant le réseau public de transport, les autres gestionnaires de réseaux publics de distribution (...).

Cette solution est d'ailleurs confirmée par l'arrêt du 15 novembre 2006, syndicat mixte du PNR de la Montagne de Reims précité, aux termes duquel le Conseil d'Etat a considéré qu' « Il ressort des pièces du dossier que la ligne dont la réalisation a été déclarée d'utilité publique par l'arrêt attaqué peut être construite et exploitée indépendamment des raccordements des autres sous-stations prévues pour la ligne TGV Est, qui sont [...] éloignées d'environ 60 km l'une de l'autre ; qu'ainsi, même si les travaux de raccordement de la sous-station (...) ont pour objet l'alimentation électrique de la LGV TGV Est, seuls les impacts liés à la construction et à l'exploitation de ce raccordement devaient être pris en compte ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que l'étude d'impact aurait dû porter sur les raccordements des cinq sous-stations doit être écarté ».

Dans le même sens, par un arrêt – Association « Vivre bien en Aunis » du 9 juillet 2007, n° 285014 à propos de l'autoroute A 831, le Conseil d'Etat a jugé en ce qui concerne les moyens tirés de l'irrégularité entachant l'étude d'impact « (...) qu'aux termes de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du décret du 12 octobre 1977, (...) [devenu article R. 122-3 du code de l'environnement] , (...) si le projet litigieux est destiné à s'intégrer dans un itinéraire appelé « Route des estuaires » allant de Dunkerque à Bayonne, il peut être construit et exploité indépendamment des autres voies de cet ensemble et constitue donc, par lui-même, un grand projet d'infrastructures ayant sa finalité propre, dont la réalisation ne peut être regardée comme constituant une phase de la route des estuaires au sens des dispositions susrappelées ; que dès lors, l'étude d'impact n'était pas tenue de porter sur les autres voies constituant cet ensemble. (...) ».

Par un autre arrêt - Association Alcaly (alternatives au contournement autoroutier de Lyon) - du 16 avril 2010, n° 320667, la Haute Juridiction a estimé que « si le projet d'autoroute A45 a été présenté par les pouvoirs publics, notamment au cours de l'enquête publique, comme s'inscrivant dans un programme d'aménagement routier global comprenant, outre la construction de l'autoroute A45, l'amélioration de l'arrivée de l'A450 sur Lyon, le réaménagement de l'A47, le contournement ouest de Lyon et le contournement ouest de Saint-Etienne, ces projets constituent des opérations distinctes qui ne se conditionnent pas les unes les autres ; que, par suite, l'enquête publique n'a pas irrégulièrement fractionné une opération unique en ne portant que sur le seul projet d'autoroute A45 : (...) ».

Considérant que la circonstance que l'autoroute serait appelée à comporter plusieurs échangeurs avec des routes départementales n'obligeait pas l'enquête publique à porter simultanément sur les réaménagements rendus éventuellement nécessaires sur ces voies départementales : (...) ». Sur la composition du dossier soumis à l'enquête publique, cet arrêt précise que « le dossier soumis à l'enquête publique n'avait pas à comporter d'éléments relatifs à d'autres projets d'infrastructure que l'autoroute A45, dès lors que cette autoroute, bien que susceptible de s'inscrire, au côté de ces projets, dans un même programme global d'équipement routier, pouvait être construite et exploitée indépendamment de ceux-ci : (...) ».

L'EPR et la création de la ligne THT litigieuse constituant deux opérations qui diffèrent par leur conception, leur construction et leur exploitation, elles ne peuvent pas former une seule et même opération intégrée à un programme de travaux au sens des dispositions du IV de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Le moyen tiré de ce que l'étude d'impact devait comporter des éléments relatifs à la centrale EPR Flamanville 3 doit donc être écarté.

- Sur les différents partis envisagés :

a. Contrairement aux allégations des requérants, chaque parti envisagé a été étudié, conformément au II 3° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

b. - Les partis électriques sont en effet détaillés dans la partie I. présentation du projet, aux pages 14 à 28 de l'étude d'impact.

Dans le cadre des solutions techniques « sans développement de réseau » exposées partie I. p.14, il est expliqué que si les installations de condensateurs en série représentent une solution théoriquement capable de réduire le risque de perte de synchronisme⁴⁰ du réseau, leur utilisation « n'ajoute pas de capacité de transport entre Flamanville et le reste du réseau et ne renforce pas la « boucle normande » allant de Rouen à Rennes via Caen, Saint-Lô et Avranches. (...) Comme le réseau n'est pas renforcé, en cas d'avarie sur une des lignes ou sur les condensateurs en série, les trois groupes de production de la centrale de Flamanville se trouveraient alors raccordés au réseau par une seule ligne électrique aérienne de 400 000 volts et le réseau serait moins robuste. En conséquence, l'utilisation de condensateurs en série ne peut être considérée comme une réponse adaptée à l'arrivée du groupe Flamanville 3 ».

En ce qui concerne les installations d'automates de déclenchement, l'étude d'impact (partie I.p.15) souligne qu'« en réagissant instantanément lors d'un court-circuit sur une ligne, un tel automate permettrait de conserver les deux autres groupes en fonctionnement synchrone. Cependant, le risque de perte de synchronisme existe toujours pour certaines localisations (...) Si l'automate ne répond pas à une sollicitation, cela peut entraîner la perte de synchronisme de l'ensemble des groupes du site et un risque de coupure de courant étendue voire un risque d'extension de la perte de synchronisme à une zone plus large que le Cotentin. L'automate a donc une efficacité limitée. L'automate de déclenchement ne permet pas de répondre au besoin créé par l'arrivée du troisième groupe à la centrale de Flamanville (...)».RTE conclut que ces solutions ne permettent pas de garantir la sûreté du système électrique.

Des solutions telles que le remplacement des câbles conducteurs, le remplacement de la ligne Manuel Domloup par une ligne à courant continu et d'un compensateur statique de puissance réactive ont été également étudiées mais écartées parce qu'elles ne répondaient pas aux contraintes apportées par le surplus de puissance injectée sur le réseau. Sur ces points techniques, l'effet EPR a été pris en compte.

Des solutions « avec développement du réseau » ont été exposées : construction d'une ligne électrique quadruple circuit 400 000 volts, construction d'une liaison souterraine intégrale, utilisation d'une liaison à 750 000 volts, d'une liaison à 225 000 volts, construction d'une liaison à courant continu supplémentaire. Elles présentent toutes des inconvénients, soit sur le plan environnemental, soit sur le plan économique, soit du point de vue de l'efficacité recherchée.

La mise en perspective de toutes ces solutions a abouti au parti technique retenu explicité partie I. p. 28 de l'étude d'impact.

- La partie IV de l'étude d'impact est consacrée à une analyse destinée à justifier les différents fuseaux au sein de l'aire d'étude. Chacun de ces fuseaux a fait l'objet, au cours de la concertation préalable à la détermination de l'aire d'étude, d'une comparaison et d'une évaluation approfondie au regard des principales thématiques environnementales pertinentes.

Ainsi, l'étude d'impact apparaît suffisante sur l'étude des différents partis envisagés.

c. A titre complémentaire, la solution offshore (évacuation de la puissance) vers la Bretagne⁴¹ n'a pas été évaluée dans l'étude d'impact et n'a pas à y figurer, dans la mesure où l'étude d'impact doit étudier les impacts du parti retenu et non justifier un autre projet totalement différent écarté par le pétitionnaire. Il est néanmoins expliqué dans l'étude d'impact (partie I, p.16) que cette solution n'est pas satisfaisante d'un point de vue électrique, en l'absence de centrale de production en Bretagne, dès lors que le lien synchronisant ne serait pas amélioré.

⁴⁰ Terme technique qui désigne un fonctionnement à la même fréquence de toutes les centrales interconnectées autour de 50 Hz en Europe. Toutes les centrales de production d'électricité connectées en Europe doivent fonctionner à la même fréquence.

⁴¹ Argument avancé par la commune de Chèvreville, p. 2/44 et 23/44 de sa requête.

Par ailleurs, la mise en souterrain de la ligne THT⁴² ne constitue pas un parti alternatif envisagé. Il a été écarté en ce qu'il ne répond pas aux contraintes électriques (synchronisme exposé ci-dessus) qui ont été à l'origine de la réalisation du projet litigieux. RTE n'était pas tenu d'évaluer, dans l'étude d'impact, un projet d'enfouissement de la ligne dès lors qu'il ne constitue pas une solution au problème électrique en cause.

La mise en souterrain partielle de la ligne a toutefois fait l'objet, par la suite, d'une étude réalisée par le centre d'études supérieures industrielles (CESI) le 4 mars 2010 qui a démontré que la mise en souterrain de 30 km de lignes représentait un surcoût de 100% sur l'ensemble du projet, soit 10 M€ au km au lieu de 1 M€ sur les parties enterrées. Le rapport du CESI fait également état de toutes les contraintes environnementales, notamment, la perturbation des écoulements d'eaux souterraines et les déboisements : aucune végétation aux racines profondes ne peut être maintenue ni au dessus ni autour d'une ligne souterraine (voir pages 22 et suivantes, 71 et suivantes de ce rapport jointes au présent mémoire).

La construction de la ligne en technique aérienne résulte donc du coût prohibitif de la solution d'enfouissement, de la moins bonne réponse de cette solution aux enjeux de sécurité électrique et de son impact très important prévisible sur l'environnement.

Le moyen tiré de la méconnaissance des prescriptions du II 3° de l'article R.122-3 du code de l'environnement n'est pas fondé.

- Sur le tronçon Flamanville-Terrette et sur la localisation des pylônes :

a. Contrairement aux critiques émises par les requérants, le tronçon Flamanville-Terrette ne subira aucune modification du fait de l'implantation de la ligne Cotentin Maine. Les modifications qui pourraient l'affecter résulteront de la mise en service de l'EPR.

Le moyen est donc inopérant à l'encontre de l'arrêté de DUP attaqué.

b. Sur la localisation des pylônes, il y a lieu de rappeler aux plaignants que la procédure administrative d'une ligne aérienne se divise en trois étapes : la détermination du tracé général, la DUP et l'enquête publique, la détermination du tracé de détail qui conduit à la délivrance des autorisations administratives permettant de construire la ligne.

La déclaration d'utilité publique d'une ligne électrique aérienne est une décision nécessaire à la mise en servitude des terrains sur lesquels seront implantés les pylônes de l'ouvrage. Elle ne permet pas, par elle-même, d'obtenir une simulation exacte sur le plan paysager de la ligne projetée. Le tracé de principe résultant de la DUP doit, en effet, être affiné afin que soient déterminés tous les détails techniques de l'ouvrage ainsi que sa localisation précise dans les propriétés traversées. Les études menées sur le terrain et les informations recueillies auprès, notamment, des mairies, des administrations et de propriétaires aboutissent à la définition du projet détaillé précisant, en particulier pour les lignes électriques aériennes, l'emplacement des pylônes qui fera l'objet d'une enquête parcellaire donnant lieu à une consultation du public. RTE propose, lors du tracé de détail, aux propriétaires concernés la signature de conventions amiables permettant le passage de la ligne électrique sur leur propriété. En cas de refus des propriétaires, le juge de l'expropriation imposera des servitudes.

Aux termes d'un arrêt du 9 juillet 1982 - ministère de l'industrie c/ comité départemental de défense contre les couloirs de ligne à très haute tension et autres, n° 39584 à propos de la DUP des travaux de la ligne électrique à deux circuits 400 kW Flamanville-Tourbe, le Conseil d'Etat a considéré que « l'étude [d'impact] comportait ainsi une analyse sérieuse des éléments énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 2 précité du décret du 12 octobre 1977 [devenu article R. 122-3 du code de l'environnement], et que son contenu, dans lequel n'avait pas à figurer l'emplacement précis des supports de la ligne électrique envisagée, était en relation avec l'importance des travaux projetés (...) ».

⁴² Moyens soulevés par la communauté d'agglomération de Vitré, la commune de Chêvreuille, la commune de Buais et autres.

Le moyen tiré de ce que l'étude d'impact n'a pas informé le public de l'emplacement exact des pylônes dans le cadre de la DUP contestée doit être rejeté.

- **Sur les effets de l'opération sur les sites, paysages et monuments :**

a. Se fondant sur les dispositions du II 2° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, les requérants prétendent qu'aucune étude approfondie n'aurait été réalisée sur les sites et paysages et que les impacts visuels de l'ouvrage pour les habitants ainsi que les atteintes aux monuments classés ou inscrits aux abords du tracé n'auraient pas été suffisamment étudiés.

b. Les effets sur le paysage et le patrimoine ont été examinés. Ils figurent partie III, p. 56 à 62 de l'étude d'impact. L'insertion de la ligne électrique contestée a été étudiée en tenant compte des types de paysages (bocage dense, bocage semi-ouvert, paysages forestiers) et de leurs composantes (reliefs, points de vue et panoramas, points d'appel visuels, proximité de l'habitat, végétation, fréquentation visuelle).

Le dossier photographique, joint à l'étude d'impact, ne présente que des simulations, d'ailleurs assez nombreuses, dans la mesure où, au stade de la DUP, l'implantation des pylônes est nécessairement imprécise.

Les protections réglementaires dont bénéficient les sites et monuments classés ou inscrits sont rappelées dans le volet III de l'étude d'impact ; dans la partie IV « justification du choix du fuseau et des aires de recherche des emplacements des postes électriques » et au chapitre V « impacts localisés et mesures de réduction et de compensation », divers châteaux, monuments, édifices à valeur patrimoniale ont été répertoriés⁴³. Il ressort que tous ces châteaux et monuments, soit se trouvent éloignés de la ligne projetée, soit ne sont pas impactés par l'implantation de celle-ci, soit que leur périmètre de protection n'est pas concerné par son tracé.

Le moyen manque en fait.

- **Sur l'occupation des sols :**

a. Certains requérants soutiennent que RTE aurait minimisé l'impact pesant sur la population en négligeant la mention des zones urbanisées.

b. Des éléments cartographiques, sur la démographie, sur les aires et unités urbaines, sur la densité du bâti illustrent ces données dans l'étude d'impact (partie II p. 73 à 81).

L'impact sur les populations n'a pas été négligé, par exemple, lors de l'examen de la solution alternative d'un passage plus à l'Est proposé par les acteurs locaux pour éviter Chèvreville (voir partie IV de l'étude d'impact p. 28). La répartition de l'habitat a été mise en perspective (partie V de l'étude d'impact p. 139).

Enfin, les cartes insérées dans la partie V « Impacts localisés et mesures de réduction et de compensation » font apparaître chaque bâtiment, ce qui donne une bonne indication de la répartition humaine (à l'échelle 1/32000 environ).

- **Sur l'écoulement des eaux :**

a. Certaines requêtes⁴⁴ mentionnent que les cartes présentant l'état initial du milieu naturel témoignent de la présence de zones inondables dans l'aire d'étude et que l'existence de telles zones aurait dû faire l'objet d'une analyse globale et préalable des incidences de l'ouvrage permettant d'envisager des mesures destinées à les éviter ou à les compenser.

⁴³ partie IV, notamment pages 13/25/29/30/31/38/52/53 et partie V notamment pages 74/ 80/148/151/157/169/191/204.
⁴⁴ Commune de Chèvreville en particulier, p. 27/44 de la requête.

b. De l'aveu même des requérants, RTE n'a pas ignoré cette thématique puisqu'une cartographie des zones inondables dans l'aire d'étude est présentée dans la partie II de l'étude d'impact : on peut lire, page 37, que *« les zones inondables constituent une contrainte technique importante pour l'implantation d'un poste électrique. En revanche, un pylône ou une file de pylônes peut être implanté dans une zone inondable moyennant l'utilisation de techniques adaptées. Le cas échéant, le projet fera l'objet d'un document d'incidences⁴⁵ »*.

Dans la partie III, p. 7, l'étude d'impact complète l'information du public sur la situation des lignes aériennes en zones inondables en période de crues. Il est indiqué qu'*« en zones inondables, les pylônes peuvent [ce qui n'est pas certain] constituer des obstacles à l'écoulement des eaux en période de crues [situation épisodique] »*.

En se plaçant dans l'hypothèse où les pylônes seraient implantés en zone inondable, RTE ne pouvait que conclure que des études hydrauliques seront réalisées au moment de la définition du projet de détail, c'est-à-dire lors de la définition du tracé définitif de la ligne et donc l'emplacement des pylônes, afin d'apprécier l'incidence hydraulique de l'ouvrage⁴⁶.

Un tel engagement apparaît suffisant et proportionné aux enjeux au stade de la DUP.

- **Sur la scission opérée entre l'aire d'étude et le projet de tracé :**

a. Les requérants soulignent l'absence de tracé prévisionnel de l'ouvrage sur les différentes cartes relatives à l'état initial du site⁴⁷. La circonstance que ce tracé ne soit présenté que sur des cartes distinctes tandis que l'aire d'étude est très large (150 km de long sur 30 km de large) aurait eu pour conséquence de minimiser les impacts du projet et de nuire à leur appréhension par le public. Par ailleurs, les requérants ont relevé, dans l'étude d'impact, que les communes concernées par la ligne THT envisagée sont au nombre de 303 tandis que l'arrêté de DUP ne vise que 67 communes.

b. Selon la circulaire n° 47498 de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité adressée à tous les préfets, la définition d'une aire d'étude est fondée *« sur les premières études environnementales portant sur les caractéristiques de l'environnement naturel et de l'occupation humaine. Elle fait l'objet d'une discussion avec les participants et ne doit pas conduire à écarter a priori des tracés ou des emplacements pertinents »*.

La définition de cette zone, volontairement large, permet d'identifier des fuseaux possibles pour le passage de la ligne. Lors de la seconde étape de la concertation, un fuseau dit de moindre impact est retenu et validé par le ministre chargé de l'énergie. C'est ce fuseau qui fait l'objet de l'étude d'impact et de l'enquête publique. L'arrêté de déclaration d'utilité publique porte sur les communes relevant de ce fuseau, et non sur les communes répertoriées dans l'aire d'étude.

- **Sur l'évaluation des conséquences sur la santé :**

a. Les requérants font valoir, d'une part, que la commission d'enquête a émis une réserve formelle sur l'aspect « santé humaine » faute d'une publication de l'étude épidémiologique « Géocap » de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), d'autre part, qu'il n'a pas été tenu compte des études scientifiques sur les champs électromagnétiques produits par les lignes à très haute tension alors que la quasi-totalité des observations du public stigmatisent cet impact sur la santé humaine.

⁴⁵ Prévu aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

⁴⁶ A noter que l'impact d'une ligne aérienne, du point de vue de l'écoulement des eaux, est bien inférieur à celui d'une ligne souterraine.

⁴⁷ Représentant le milieu physique, l'occupation du sol, le milieu naturel et la sensibilité à ce milieu, le milieu humain, l'agriculture, le paysage, le patrimoine et les loisirs.

b. Tout d'abord, l'avis de la commission d'enquête, qu'il soit favorable ou défavorable, ne lie pas l'autorité compétente pour prendre la DUP. N'étant pas un avis conforme, le ministre chargé de l'énergie n'est pas tenu de le suivre.

Il convient ensuite de vérifier si les réserves qui assortissent l'avis favorable de la commission d'enquête constituent de réelles conditions portant sur la substance du projet ou de simples souhaits ne remettant pas en cause le caractère favorable de l'avis.

En l'espèce, les réserves de la commission d'enquête doivent être regardées comme des souhaits. En effet, la commission d'enquête ne conditionne pas son avis à la conformité du projet au contenu de l'étude épidémiologique « Géocap » mais seulement à la sortie de cette étude.

Au surplus, cette étude ne concerne spécifiquement, ni le projet en cause, ni le pétitionnaire mais porte sur une étude nationale sur la géo-localisation des cancers pédiatriques prenant en compte une multiplicité de facteurs potentiels d'exposition environnementale. Les conclusions de cette étude, encore attendues, dépassent donc largement le cadre de la ligne Cotentin-Maine.

Dans ces conditions, la commission d'enquête doit être vue comme n'ayant émis que des souhaits à l'égard de l'autorité compétente (Sur la notion de vœu CE- 8 mars 1974 – n°89714 - Sur l'absence de réserve CE-3 juillet 1998, association de défense et de protection de l'environnement de Saint-Come d'Olt, n°162464).

c. Le rapport du Sénateur Raoul présenté en séance le 27 mai 2010, au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST)⁴⁸, permet de compléter l'information sur l'étude « Géocap ». Il relève ainsi (page 75) : *« face aux attentes exagérées que suscitait l'étude Géocap de l'INSERM, Mme Jacqueline Clavel⁴⁹ a été amenée à en préciser la portée dans une lettre aux conseillers généraux du département de la Manche du 17 février 2010 (...) »*.

Dans cette lettre, Mme Clavel indique les limitations de cette étude au regard de la question spécifique du lien entre CEM EBF⁵⁰ émis par les lignes à très haute tension et les leucémies aigües de l'enfant :

« (...) Seule la dernière adresse occupée est accessible en routine et codée. En particulier, le domicile occupé en période prénatale n'est pas connu. Les autres lieux de vie de l'enfant ne sont pas considérés. (...) L'enquête GEOCAP n'a pas été conçue pour apporter une réponse définitive à votre problème d'environnement spécifique, c'est un projet de recherche sur le long terme centré sur les cancers de l'enfant. (...) – Finalement, ce sont 342 enfants (2,3% des 15 000 témoins de la première phase de recrutement) qui habitent à moins de 200 mètres d'une ligne HT (63-400 kV), et seulement 110 (0,7%) à moins de 50 mètres. Et il ne reste plus que 9 enfants (0,06%) à moins de 50 mètres d'une ligne de 400 kV, et 24 (0,16%) à moins de 50 mètres d'une ligne de 225 kV. Nous devons donc attendre d'avoir plus de sujets pour pouvoir analyser utilement les données sur cette exposition ».

La lettre précise que Géocap *« ne tranchera donc pas définitivement la question ouverte par les publications des autres pays sur une possible augmentation du risque de leucémie de l'enfant à proximité des lignes (...) et qu'elle ne répondra pas à vos questionnements sur l'impact des lignes 400 kV – sur les cancers des adultes – sur des pathologies humaines non cancéreuses – sur la santé des animaux ni aux questionnements spécifiques éventuels sur l'exposition liée à la ligne Cotentin-Maine ».*

⁴⁸ <http://www.senat.fr/rap/r09-506/r09-5060.html> - Rapport enregistré le 28 mai 2010.

⁴⁹ Directeur de recherche et responsable de l'unité d'épidémiologie environnementale des cancers à l'INSERM, qui gère le registre national des cancers de l'enfant et qui mène actuellement l'étude Géocap de géo localisation des cancers de l'enfant en fonction de facteurs environnementaux.

⁵⁰ Champs électromagnétiques à extrêmement basse fréquence.

Le souhait de voir mener une étude épidémiologique se heurte donc à des contraintes méthodologiques. Le nombre de riverains est insuffisant pour la constitution d'un échantillon de population pertinent.

Bien qu'il ne soit pas possible de disposer d'une telle étude avant la construction de la ligne, RTE a mis en place des mesures, dont le protocole est en cours de définition avec la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Mayenne. Ces mesures seront réalisées dans une bande de 100 mètres autour de la ligne pour les riverains qui le souhaitent. RTE s'est, en outre, engagé à proposer aux riverains un suivi médical gratuit.

d. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucun des récents rapports de l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail⁵¹ (AFSSET) de mars 2010 ou de l'OPECST précité du 27 mai 2010 n'ont établi de mécanisme d'action en ce qui concerne les effets des champs électromagnétiques des lignes THT sur la santé.

La circonstance que l'AFSSET aurait préconisé, dans un avis du 29 mars 2010⁵², des mesures d'éloignement des lignes THT ne permet pas de conclure à l'identification d'un risque nouveau. En tout état de cause, cette préconisation d'une distance d'au moins 100 mètres de part et d'autre d'une ligne à THT pour les nouvelles constructions d'établissements recevant du public ou qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) ne saurait caractériser une quelconque insuffisance de l'étude d'impact.

Si quelques études ont pu mettre en évidence des associations statistiques, aucune d'entre elles n'a démontré de lien de cause à effet s'agissant des effets sanitaires résultant des champs électriques et magnétiques⁵³.

Cette incertitude a conduit la communauté internationale à effectuer de nombreuses recherches depuis trente ans. Mais aucun rapport n'a permis de conclure à la dangerosité des lignes électriques. En revanche, tous les rapports (notamment ceux de l'AFSSET et de l'OPECST précités) considèrent que les valeurs d'exposition imposées par la réglementation permettent de se protéger des éventuels effets nocifs.

Dans ces conditions, on ne peut sérieusement exiger, dans le cadre de l'étude d'impact, la conduite d'études plus conclusives pour la ligne THT litigieuse que toutes ces études internationales.

Il ne saurait davantage être reproché au pétitionnaire de ne pas avoir répertorié dans l'étude d'impact les établissements recevant du public susceptibles d'être exposés à un champ électromagnétique supérieur à 0,2 ou à 0,4 μ T (micro Teslas) dès lors que le tracé définitif de la ligne n'est pas encore connu et que le champ électromagnétique diminue très rapidement et devient quasi nul à 100 mètres.

e. Par ailleurs, l'étude d'impact de RTE n'a en rien occulté les questionnements du milieu scientifique à propos des champs électromagnétiques, mais le pétitionnaire n'était pas tenu de passer en revue toutes les études produites sur ce thème.

La critique faite à RTE de ne pas avoir porté à la connaissance du public l'existence du rapport « Bioinitiative » n'est donc pas fondée.

⁵¹ http://www.afsset.fr/upload/bibliotheque/421986772256552219388663380233/10_03_11_ED_EBF_Rapport_saisine_n_2008_006_20_100407.pdf

⁵² Relatif à la synthèse de l'expertise internationale sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences.

⁵³ Selon le rapport établi au nom de l'OPECST page 75 : « Si toutefois, on devait considérer cette association statistique comme établie, et qu'on arrive ensuite à prouver une relation de cause à effet, deux hypothèses qui ne sont en rien démontrées, on constaterait que cela équivaut par an sur toute la France à un à trois cas de leucémies infantiles, dont un seul mortel ». Ce chiffre est insuffisant pour établir une corrélation fiable au niveau de la France entière, à plus forte raison rapporté à l'échelle de la ligne Cotentin Maine.

Au surplus, les requérants ont relevé, dans ce rapport, des propos qu'ils présentent de manière incomplète, ce qui prive leur argumentation de toute crédibilité.

La citation dans la requête⁵⁴ en cause (p.12) : « *Est vivement interpellé par le rapport international bionitiative sur les champs électromagnétiques, qui fait la synthèse de plus de 1500 études consacrées à la question* » doit en effet être complétée par « *et relève dans ses conclusions les dangers sur la santé des émissions type téléphonie mobile comme le téléphone portable, les émissions UMTS Wifi Wimax Bluetooth et le téléphone à base fixe « DECT ».*

Les équipements mentionnés dans cette citation fonctionnent avec des ultra hautes fréquences.

Or, le système électrique européen fonctionne à 50 Hz⁵⁵ ce qui est considéré comme une fréquence extrêmement basse. Aucune étude scientifique sérieuse n'assimile les deux. Les champs émis par un téléphone portable sont compris entre 450 et 2700 MHz. (1 MHz = 1.000.000 Hz).

RTE a évalué l'impact de la ligne Cotentin Maine sur la santé sans dissimuler les recherches en cours comme l'indiquent les études visées partie III, p. 30 de l'étude d'impact.

Cependant, il n'y avait pas lieu d'aborder davantage dans cette étude, au-delà de ce qui doit correspondre à une juste proportion aux enjeux de la ligne, un risque particulièrement incertain. D'ailleurs, les statistiques sur le cancer démontrent aucune spécificité alarmante autour des lignes à très haute tension qui existent en France depuis près de 70 ans pour les plus anciennes ; tel n'est pas le cas, par exemple, des sols pollués où la corrélation est démontrée.

Ainsi, l'étude d'impact a exposé de manière suffisamment précise, au sens du II 2° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, les incidences du projet en faisant état des connaissances scientifiques générales concernant notamment les effets des champs électromagnétiques induits par les lignes électriques sur la santé (CE- Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature – 25 novembre 2002, n° 238066 - CE – 23 février 2000 Association de défense de la Pomponnette et de la qualité de la vie).

- **Sur l'état acoustique initial et les nuisances sonores :**

a. Selon les requérants, apparaîtraient dans l'étude d'impact, des insuffisances sur l'état acoustique initial et sur les populations et habitations affectées par le bruit de la ligne projetée ainsi que des carences en ce qui concerne l'analyse des nuisances liées à l'effet couronne, au bruit dit éolien, aux bruits occasionnés par les travaux.

b. Ce moyen manque totalement en fait.

Tout d'abord, il est impossible de réaliser un état initial acoustique précis sans le tracé définitif de la ligne électrique Cotentin-Maine. RTE s'est donc engagé à procéder à des mesures de bruit avant et après la construction et la mise en service de la ligne lorsque la réalisation de cet état initial sonore sera matériellement possible. Ainsi, dès que le tracé effectif de la ligne sera décidé, des mesures de bruit seront effectuées pour les riverains qui le souhaitent dans les habitations situées à distance pertinente, c'est-à-dire à moins de 100 mètres de la ligne THT.

De même, au stade de la DUP, seul le fuseau à l'intérieur duquel la ligne prendra place est connu ce qui fait obstacle à une connaissance exacte de la population concernée par le projet. Cette étude sera entreprise dans le cadre du projet d'exécution des travaux.

⁵⁴ Commune de Buais et autres.

⁵⁵ Hz = Hertz unité de mesure de la fréquence.

Par ailleurs, l'étude d'impact consacre plusieurs pages à la question du bruit et toutes les sources de bruit y ont été étudiées : effet couronne partie III p, 35, avec des estimations suivant les conditions météorologiques et la distance ; le bruit éolien partie III p, 36, avec une estimation chiffrée ; les bruits en phase de travaux⁵⁶ (aux jours et heures ouvrables) partie III p, 37.

Par exemple, un individu présent sous la ligne par temps de pluie serait gêné par 53 db, ce qui correspond à un bruit plus faible que celui produit par une forte averse (60 db), ou au bruit d'un vent de 20 km/h en zone de campagne (55 db), ce que décrit précisément l'étude d'impact.

Compte tenu de ces niveaux de précisions, l'étude d'impact apparaît conforme aux exigences prévues par les dispositions du II 2° de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (CE-Commune de Lattes - 3 décembre 2010, n°306752).

Le moyen doit être écarté.

2.7 Sur la violation invoquée du principe de précaution⁵⁷.

2.7.1 L'Etat aurait dû s'opposer au projet sur le fondement du principe de précaution au motif que le tracé de la ligne litigieuse passe à moins de 100 mètres d'environ 80 maisons d'habitation et que RTE n'a prévu aucune mesure efficace pour faire face aux possibles effets cancérigènes des champs électromagnétiques produits par cet ouvrage.

2.7.2 Aux termes de l'article 5 de la charte pour l'environnement « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus* ».

Comme il est indiqué au point 2.6.4 ci-dessus, différentes études internationales destinées à évaluer le risque épidémiologique sont conduites depuis une trentaine d'années. Des limites d'expositions aux champs électromagnétiques sont définies par la réglementation française, concordant avec les pratiques internationales, ce qui constitue les « *procédures d'évaluation des risques* » et « *les mesures provisoires et proportionnées* », exigées par l'article 5 de la Charte pour l'environnement (loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005).

Chaque pays fixe ses propres normes nationales pour l'exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, dans la majorité des cas, les normes nationales s'inspirent des recommandations émises par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (CIPRNI ou ICNIRP International commission of non ionizing radiation protection). Cette organisation non-gouvernementale, qui est officiellement reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS), examine les données scientifiques émanant de tous les pays du monde. En s'appuyant sur une étude approfondie de la littérature scientifique, la Commission établit des limites d'exposition recommandées. Ces recommandations sont réexaminées périodiquement et mises à jour en tant que de besoin.

La valeur de 100 μ T, qui est aujourd'hui la limite réglementaire pour le réseau de transport d'électricité, a été déterminée à partir d'effets biologiques scientifiquement établis. A partir d'une valeur de 5000 μ T, des effets biologiques, mineurs et réversibles, peuvent être observés.

⁵⁶ Pendant cette phase, le niveau de bruit occasionné par les travaux sera conforme à la réglementation (notamment arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

⁵⁷ Communauté d'agglomération de Vitry, commune de Buais, M. Demas, les Verts et autres.

La CIPRNI adopte un facteur de sécurité de 50 μT pour le public et de 10 μT pour les professionnels⁵⁸, ce qui donne une valeur limite de 100 μT (5000/50) pour le public. Cette valeur a été reprise par l'OMS, la Commission européenne, et la France dans l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en tant que valeur limite de l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques.

Cette valeur limite est régulièrement remise en question afin de s'assurer de sa pertinence. Dans leurs récents rapports cités ci-dessus, L'AFSSET et l'OPECST ont indiqué que cette limite permettait de se protéger des effets négatifs des champs électromagnétiques.

La CIPRNI est même allée au delà récemment en indiquant que la valeur limite d'exposition pour les mêmes populations (c'est à dire non professionnelles) pouvait être portée à 200 μT ⁵⁹.

La fixation de valeurs limites d'exposition et la remise en cause régulière de ces valeurs démontre que l'Etat agit conformément au principe de précaution.

Par ailleurs les arguments tirés de ce que le tracé de la ligne litigieuse passerait à moins de 100 mètres d'environ 80 maisons d'habitation et que RTE n'aurait prévu aucune mesure efficace pour faire face aux possibles effets cancérigènes des champs électromagnétiques produits par cet ouvrage s'évincent au regard des développements figurant au point 2.6.4 ci-dessus.

2.8 Sur le bilan négatif supposé du projet.

2.8.1 Les inconvénients résultant du projet seraient, selon les requérants, bien supérieurs aux avantages escomptés lesquels auraient été, au surplus, notablement surévalués.

Seraient de nature à remettre en cause l'utilité publique du projet : le coût excessif de l'opération projetée au regard d'une sous-estimation des nuisances occasionnées par l'implantation de l'ouvrage ; les réserves non satisfaites émises par la commission d'enquête ; l'atteinte aux intérêts de certaines communes et les préjudices subis ; l'absence de projet alternatif ; le défaut de mesures des risques pesant sur la santé ; les atteintes manifestes à la propriété privée.

2.8.2 Aucun des inconvénients allégués n'est de nature à retirer au projet son utilité publique.

- **Sur le coût excessif du projet :**

a. Le coût total du projet est estimé à 343 millions d'euros :

- 200 millions pour la construction de la ligne ;
- 47 millions pour la construction des deux postes ;
- 96 millions pour les mesures compensatoires.

b. Le coût des mesures compensatoires ne saurait être compté dans le coût du projet pour justifier son caractère excessif. On ne peut à la fois compter les inconvénients du projet et les coûts destinés à les limiter ou les supprimer. Ces coûts se compensent mais ne s'additionnent pas⁶⁰.

Un montant de 200 M€ consacré à la construction de 163 km de ligne 400 kV à double circuit représente un coût de 1,227 M€ du km, ce qui n'est pas excessif au regard du niveau de tension. Le coût des postes est également dans la moyenne des coûts constatés pour ce type d'ouvrages.

La prise en compte des coûts de l'EPR doit être appréhendée de la façon suivante.

⁵⁸ Elle divise le seuil d'effet biologique par 50 pour le public et 10 pour les travailleurs, ce qui donne 5 000/50 = 100 μT .

⁵⁹ Voir <http://www.icnirp.de/documents/LFgdl.pdf> (page 827 - tableau n°4)

⁶⁰ En réponse à l'argumentation de la commune de Chèvreville.

- Si la ligne n'était justifiée que par la construction de l'EPR, c'est le coût de la ligne qui devrait être inclus dans le coût de l'EPR, en tant qu'accessoire, et non le coût de l'EPR dans le projet de construction de la ligne. Dans ce cas, le caractère excessif du coût du projet ne pourrait être utilement invoqué qu'à l'appui d'une demande d'annulation de la DUP de l'EPR et non en vue de l'annulation de la DUP de la ligne.

c. En application de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les coûts de raccordement, s'agissant du réseau de transport, ont toujours été à la charge du producteur. La définition des ouvrages correspondant au raccordement est prévue par le décret 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité. La ligne Cotentin Maine, n'entrant pas dans les catégories d'ouvrages visées par ce décret, n'a pas à être facturée au producteur. Il s'agit d'un renforcement de réseau à la charge du gestionnaire du réseau de transport⁶¹.

• **Sur la sous-estimation des nuisances occasionnées par le projet :**

a. Tout d'abord, il paraît pour le moins surprenant de soutenir que les impacts visuels des pylônes à l'extérieur de la zone porteraient atteinte aux objectifs de conservation des espèces.

Par ailleurs, les éventuels dommages pour les espèces sensibles n'ont pas été sous-estimés⁶². Les effets potentiels sur les oiseaux sont exposés dans la partie III de l'étude d'impact, pages 9 à 17. Les risques de collision, les dérangements en phase de travaux y sont mentionnés.

Des mesures de réduction d'impacts ont été précisées : dispositifs anti-collision, réalisation des travaux en dehors des phases de reproduction... les impacts liés aux travaux étant, par principe, temporaires.

Dans la partie V de l'étude, les impacts sont étudiés zone par zone, et les mesures de suppression ou réduction des impacts y sont détaillées.

Deux études ont été réalisées par le Groupe Ornithologique de Normandie (GON) qui seront prises en compte lors de l'élaboration du projet d'exécution qui donnera lieu à des études complémentaires de la part de RTE⁶³.

b. Les nuisances sonores n'ont pas davantage été sous-estimées⁶⁴. Elles ont été présentées et estimées partie III, p. 35 et partie V, p. 33 de l'étude d'impact. Les protections acoustiques nécessaires ont été décrites partie V, p. 33 de cette étude ainsi que les mesures qui seront réalisées avant et après les travaux afin de vérifier leur efficacité.

c. Par ailleurs, il existe très peu d'études sur les effets des champs magnétiques et des fuites d'électricité sur la faune protégée. Il est presque impossible à RTE d'apprécier précisément ces aspects.

⁶¹ En réponse à l'argumentation développée par l'association STOP THT.

⁶² Requête de M. Demas et autres.

⁶³ Etudes avifaunes, suggérant, a minima dans la Manche, l'installation d'avertisseurs (balises avifaunes) dont la localisation sera précisée dans les plans du projet d'exécution. La prise en compte des périodes et des zones de nidification sera citée dans la notice explicative. Etudes floristiques, si elles ont une incidence sur le projet de détails surtout vis à vis des impacts temporaires (emprise des pistes) mais aussi sur l'implantation des pylônes (impacts permanents).

⁶⁴ Requête de M. Demas et autres.

Néanmoins, le rapport précité du 27 mai 2010 du Sénateur Raoul au nom de l'OPECST relève, pages 90 à 94, que les études d'observations indirectes⁶⁵ « sont convergentes. Elles montrent que l'effet dominant est la modification du milieu, effet lisière par exemple. Le plus souvent, la mise en place de lignes électriques est favorable à la faune et la flore. ». Il est expliqué dans ce rapport que « le couloir entretenu pour la ligne apparaît donc comme un milieu refuge pour les espèces et les habitats en régression. [...] Il pourrait également fournir un corridor de migration et de diffusion de ces espèces, comme cela a pu être montré sur les tracés des gazoducs, justifiant pleinement leur intégration à une future trame verte. » En conclusion, le rapporteur indique (p 94) « Les données scientifiques sont donc peu nombreuses et votre rapporteur ne peut que le regretter. Il n'y a guère d'indices de nocivité des champs électriques et magnétiques sur la faune et la flore sauvages, au contraire, les observations tendraient à montrer que les lignes forment des zones refuges ou des corridors pour certaines espèces ».

Quoi qu'il en soit, tout au long de l'élaboration du projet, la préservation de l'environnement a été prise en compte, par la recherche d'un tracé de moindre impact, notamment au cours de la concertation, aboutissant à une optimisation de la solution retenue pour l'élaboration de ce tracé.

Afin de compenser les impacts de la ligne Cotentin – Maine, RTE s'est engagé, entre autres, à mettre partiellement en souterrain les lignes électriques de tension inférieure au niveau de leur croisement avec la ligne à 400 000 volts, notamment la ligne à 225 000 volts Flers – Launay sur 2,8 km.

Comme il est indiqué ci-dessus, des mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation d'impact ont été prévues pour un montant de 96 millions euros, somme importante par rapport au coût global du projet.

- **Sur les réserves non satisfaites émises par la commission d'enquête⁶⁶ :**

L'avis de la commission d'enquête, issu d'une consultation ne conduisant pas à une décision conforme, est favorable et les réserves, dont cet avis est assorti, ont été satisfaites ou levées par le rapport⁶⁷ de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Basse Normandie (qui coordonne le projet pour les trois régions concernées).

- Réserve n° 1 : Publication de l'étude Géocap :

Compte tenu des développements au point 2.6.4 ci-dessus, cette réserve est donc levée ;

- Réserve n° 2 : Etude de mises en souterrain partielles :

Cette réserve est satisfaite. Les études confiées au CESI ont conclu au coût disproportionné de ces mises en souterrain, autant d'un point de vue environnemental qu'économique. Ainsi le rapport du CESI en date du 4 mars 2010 intitulé Projet Cotentin Maine : Etude de réalisation de deux tronçons souterrains sur la ligne 400 kV « Cotentin-Maine », p 71 indique que « le coût net de la ligne aérienne est de 164 M€ pour une longueur de 163 km, ce qui signifie un coût unitaire d'environ 1 M€/km. Ce coût est à comparer avec celui des tronçons enfouis, qui (...) sont d'environ 10 M€/km, c'est à dire dix fois plus grand ». L'étude relève aussi l'impact sur les eaux souterraines (p 23 du rapport)⁶⁸.

⁶⁵ Etudes où on ne cherche pas à mesurer l'impact d'un champ électrique ou magnétique sur des animaux ou végétaux sauvages mais où ce sont les variations de l'abondance et des habitudes qui sont inventoriées.

⁶⁶ M. Demas et autres.

⁶⁷ http://www.manche.pref.gouv.fr/admin/upload/rapport_400_kv_1065034475.pdf

⁶⁸ Le CESI a également réalisé deux autres études : Synthèse actualisée des différentes technologies envisageables pour le projet Cotentin Maine, rapport CESI, A8021930, Milan août 2008, et Audit des alternatives à la réalisation d'une ligne à très haute tension entre le Cotentin et le Maine, rapport CESI, n°A5/058607, RV2 Milan décembre 2005.

- Réserve n° 3 : Garantie de maîtrise foncière des surfaces que RTE s'est engagé à boiser :

Cette réserve a été levée sur la forme : L'administration s'assurera du caractère effectif des mesures de compensation, mais RTE n'est pas tenu de donner cette garantie en amont, et avant la définition du projet de détail.

- Réserve 4a : Rachat des habitations dans la bande de 100 mètres par rapport à la nappe de fils et non de l'axe de la ligne :

Cette demande a été acceptée par RTE.

- Réserve 4b : Distance des 100 mètres pour le rachat des maisons ajustée en fonction des résultats de l'étude Geocap :

Cette réserve est levée, par cohérence avec la réserve n°1. Par ailleurs, dans la mesure où ce dispositif vient compenser le préjudice visuel, il n'y a pas de fondement à demander l'ajustement de la distance en fonction des résultats de l'étude Géocap.

- Réserve 4c : Indemnité de réemploi comprise dans le protocole d'achat :

Cette réserve a été levée car infondée en droit : les indemnités de réemploi n'ont de justification réglementaire qu'en cas d'application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce code ne s'applique pas en l'espèce.

- Réserve 4d : Une autorisation de principe doit figurer dans l'arrêté pour les achats supérieurs à l'estimation de France Domaine :

La consultation de France Domaine et les exceptions à l'obligation de se conformer à son estimation sont prévues par le décret n° 86-455 du 14 mars 1986⁶⁹. L'arrêté de DUP ne peut pas déroger à un décret.

- Réserve n° 5 : Indemnisation de la perte de valeur patrimoniale potentielle :

Cette proposition a semblé raisonnable au service instructeur de la DREAL et sera faite à la Commission départementale d'évaluation du préjudice visuel.

- **Sur l'atteinte aux intérêts de certaines communes⁷⁰ et les préjudices subis⁷¹:**

a. Aux termes des engagements pris par RTE vis à vis de l'Etat dans le cadre du contrat de service public, les propriétaires d'habitations situées à proximité de la ligne THT pourront être indemnisés après examen de leur demande par une Commission départementale d'évaluation du préjudice visuel.

Un second mécanisme sera mis en place : si un riverain souhaite vendre sa maison, il lui sera proposé le remboursement de la différence entre la valeur vénale avant la ligne et le prix de vente.

La Commune perçoit aussi des avantages économiques en termes de taxe sur les pylônes.

Enfin, la ligne 225 kV Flers-Launay à proximité de Chèvreville sera mise en souterrain sur quelques kilomètres et plusieurs lignes à haute et très haute tension seront enfouies aux abords de la ligne Cotentin-Maine, ce qui atténuera l'impact de l'ouvrage.

b. Le rapport de la DREAL précise qu'après l'approbation du projet d'exécution, il sera proposé aux quatre préfets concernés la mise en place d'une commission d'évaluation à l'amiable des préjudices économiques.

⁶⁹ relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines.

⁷⁰ Commune de Chèvreville.

⁷¹ M. Demas et autres.

Néanmoins, il semble qu'aucun préjudice ne soit à redouter pour la fréquentation des lieux touristiques si on se réfère aux autres lieux où des lignes à très haute tension sont présentes (rapport de la DREAL, p 25).

- **Sur l'absence de projet alternatif⁷² :**

a. Le contrôle du bilan coût avantages ne porte pas sur le choix du projet retenu par rapport à des solutions alternatives ou à une autre solution différente, mais sur les avantages et inconvénients de la solution retenue. (arrêt CE - ASSOCIATION ALCALY précité du 16 avril 2010, n°320667⁷³ - CE syndicat mixte du PNR de la montagne de Reims précité du 15 novembre 2006, n°291056⁷⁴). En l'espèce, il convient seulement d'examiner si le tracé qui a été retenu présente des inconvénients d'une importance telle qu'ils retirent à la construction de la ligne son caractère d'utilité publique (CE- ASSOCIATION LA VIE NE TIENT QU'A UN FIL - 27 mars 2009, n°298046 - CE-E.A.R.L. LE CABRI- 12 novembre 2007, n° 297698 à propos de lignes électriques 400 kV).

b. Dans l'étude d'impact, le choix du fuseau retenu pendant la phase de concertation est détaillé et montre qu'un passage plus à l'Est a été recherché pour éviter le secteur de Chèvreville : (partie IV, p. 28) Après analyse, cette option n'a pas été retenue car elle s'avérerait beaucoup plus pénalisante pour l'environnement et le cadre de vie : par exemple, dans une bande de 200 m, 18 habitations auraient été affectées par cette option contre 5, 17 fermes (dont le surplomb inévitable d'un bâtiment) contre 4 (sans surplomb). Cette option était également très proche (une centaine de mètres) des zones d'habitat aggloméré du Mesnil Rainfray et de Notre-Dame du Touchet alors que la zone d'habitat aggloméré de Chèvreville, la plus proche pour ce tronçon du fuseau en est distante de plus de 300 mètres.

Comme il a été indiqué au point 2.6.4 ci-dessus, en amont du projet, RTE a étudié différentes solutions, avec et sans développement de réseau, conduisant à l'évaluation de plus de onze solutions électriques différentes, détaillées dans l'étude d'impact (partie I, p. 14 à 27).

Des inconvénients importants ont donc été écartés du tracé général de la ligne contestée.

- **Sur le défaut d'évaluation des risques pesant sur la santé :**

a. Sur l'impact sur la santé des champs électromagnétiques à très basse fréquence résultant de la présence des lignes à très haute tension, on ne peut sérieusement exiger du pétitionnaire des évaluations plus pointues que trente ans de recherches dans le monde entier, au demeurant non concluantes, sur des échantillons très supérieurs. Encore une fois, à 150 mètres de la ligne électrique, le champ électromagnétique émis par la ligne est proche de zéro, à 100 mètres il est quasiment nul.

b. Contrairement à ce qu'affirment les requérants, L'arrêté querellé n'a d'influence ni sur l'existence ou l'accumulation de déchets nucléaires de nature à peser sur la santé des populations⁷⁵ ni sur le risque de leucémies qui ne saurait être multiplié par deux en présence de la ligne Cotentin-Maine laquelle, en tout état de cause, est conforme à la réglementation.

- **Sur les atteintes manifestes à la propriété privée.**

⁷² Commune de Chèvreville.

⁷³ « (...) les requérants ne sauraient utilement contester l'utilité publique de ce projet au motif que des modalités alternatives d'amélioration de la circulation entre Saint Etienne et Lyon présenteraient, selon eux, une utilité publique supérieure (...) ».

⁷⁴ « (...) si le requérant soutient qu'un autre tracé, qui ne traversait pas le territoire du parc naturel régional avait initialement été envisagé, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, d'apprécier l'opportunité du trajet choisi : (...) »

⁷⁵ Association STOP THT.

a. Il convient de rappeler que les servitudes instituées pour les besoins des distributions d'énergie relèvent de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui prévoit que « *« La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, (...) le droit : 1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, (...); 2° De faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, (...);*

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. (...) Elle [l'exécution des travaux] n'entraîne aucune dépossession ; la pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. ».

b. RTE n'exproprie pas les terrains sous les lignes, pour lesquelles tout propriétaire garde le droit de se clore et de bâtir. La DUP n'instaure que des servitudes de passage, de surplomb, d'élagage ou d'implantation des pylônes. Les propriétaires ont droit à des indemnités compensatrices de la dépréciation de leurs immeubles que les servitudes peuvent occasionner.

Il est d'ailleurs prévu que les manques à gagner et les pertes de revenus de la profession agricole et sylvicole seront indemnisés. RTE a également accepté d'acquérir les maisons des riverains qui le souhaitent dans une bande de 100 mètres autour de la ligne.

Le maître d'ouvrage met donc un large dispositif d'indemnisation, du préjudice visuel et du préjudice patrimonial en cas de revente du bien, qui sera géré par les commissions départementales d'évaluation du préjudice visuel.

En cas de litige, l'indemnisation des atteintes à la propriété privée est déterminée par le juge de l'expropriation qui agit dans le cadre des servitudes.

2.8.3 Une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social et les atteintes à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente. (Conseil d'Etat, Association intercommunale « Morbihan sous très haute tension » et autres - 28 juillet 1999, n° 184268, Commune d'Enval - 9 juin 2004, n°251248).

a. Il ressort des pièces du dossier que les inconvénients de toute nature susceptibles d'être générés par le projet litigieux, compte tenu des précautions prises pour les réduire ou les compenser, ne sont pas excessifs eu égard aux avantages qu'il comporte.

En l'espèce, la création de la ligne Cotentin-Maine s'avère indispensable pour assurer la tenue de la fréquence sur le réseau de transport d'électricité.

Le projet de ligne THT vise, d'une part, à prendre en compte les conséquences de l'afflux de puissance produit par l'EPR sur le réseau, d'autre part, en raison de sa configuration Nord-Sud, à améliorer le lien synchronisant entre la partie du Cotentin fortement productrice, et le reste du réseau 400 kV.

En tout état de cause, en l'absence de renforcement du réseau de transport, l'insertion de la production du nouveau groupe produirait des conséquences inacceptables pour la sûreté de fonctionnement du réseau.

b. Pour l'insertion de tout nouveau moyen de production sur le réseau, on distingue la partie raccordement proprement dite, des conséquences qu'elle peut avoir sur le réseau. Le traitement de ces conséquences (renforcements) est pris en charge par le TURPE. Il est mené à bien par RTE⁷⁶.

En effet, en sa qualité de gestionnaire du réseau, RTE est le plus à même de détenir l'information nécessaire et les compétences (article 2 de la loi n° 2000-108 précité)⁷⁷ pour tenir compte de l'ensemble des projets et évolutions prévisibles qui auront une conséquence sur le réseau : nouvelles productions, cessations de production, données démographiques et développement de l'activité économique qui génère des augmentations ou des diminutions de la consommation résidentielle ou industrielle, vieillissement des ouvrages électriques et diminution de la capacité de transit ou projets sur le réseau dans la zone électrique pertinente.

A partir de toutes ces données, RTE prévoit donc les renforcements de réseau.

Dans ce contexte, le projet d'EPR rendant le renforcement du réseau nord ouest de la France indispensable, en raison notamment de sa capacité de production, la création de la ligne Cotentin Maine est pleinement justifiée.

Il n'y a pas lieu de distinguer ce renforcement de tous ceux que RTE conduit pour faire face aux nouvelles installations de production d'énergie, sur l'ensemble du réseau français continental, ou seulement pour alimenter de nouveaux consommateurs.

En outre, la ligne n'est pas dédiée à l'EPR et tous les flux d'électricité peuvent l'emprunter en production comme en consommation ; elle n'est même pas physiquement liée à l'EPR puisque le poste de Taute sera situé à plusieurs dizaines de kilomètres du poste de Flamanville.

En empêchant de graves dysfonctionnements sur le réseau, le projet de ligne contribue bien à la sécurité d'approvisionnement.

Or, un projet qui a pour objet d'alimenter en électricité une ou, a fortiori plusieurs régions, en modernisant le réseau existant et en le mettant à même de répondre, en sécurité, à une demande croissante d'énergie constitue une opération qui est, en elle-même, d'utilité publique (voir CE - 28 juillet 1999 – Association intercommunale Morbihan sous très haute tension et autres, n°184268-CE- Kolb – 30 mai 2001, n° 223344).

2.8.4 En tout état de cause, la solution dégagée par l'arrêt du 10 juillet 2006 par lequel le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté interministériel du 5 décembre 2005 portant DUP des travaux de construction d'une ligne électrique à très haute tension entre les postes de Boutre (dans le Var) et de Broc-Carros (dans les Alpes-Maritimes), ligne dite du Verdon, ne peut pas être transposée au cas d'espèce.

⁷⁶ Article 2 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité : « Les tarifs d'utilisation des réseaux publics sont calculés à partir de l'ensemble des coûts de ces réseaux, tels qu'ils résultent de l'analyse de coûts techniques, de la comptabilité générale des opérateurs, y compris les comptes séparés des activités de transport et de distribution établis en application de l'article 25 de la loi du 10 février 2000 susvisée.

Ces coûts comprennent en particulier : (...)

5° Les coûts de maintenance, de sécurisation, de développement et de renforcement des réseaux publics ; (...).

⁷⁷ Ainsi que le décret n° 2008-386 du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement pour le raccordement d'installations de production aux réseaux publics d'électricité - article 7 : « le gestionnaire du réseau public d'électricité effectue une étude des conditions techniques du raccordement [...] Cette étude vise à : [...] identifier les éventuelles contraintes techniques liées au raccordement envisagé, notamment les adaptations à apporter, préalablement à ce raccordement, à l'installation de production et aux réseaux publics d'électricité concernés ».

Bien qu'il ait reconnu l'intérêt public de l'opération dans la mesure où elle aurait permis de sécuriser la fourniture d'électricité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil d'Etat a estimé que les atteintes graves portées par le projet à des « zones d'intérêt exceptionnel » excédaient l'intérêt de l'opération et étaient de nature à lui retirer son caractère d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat s'est fondé sur un élément objectif et juridique, l'application au site des régimes de protection communautaires, nationaux ou locaux⁷⁸ vu comme une preuve de son « *intérêt exceptionnel* ».

Les paysages traversés par la ligne THT Cotentin-Maine ne peuvent pas être considérés comme ayant le caractère exceptionnel du site du Verdon. D'ailleurs, le rapport du service instructeur de la DREAL/du Préfet relève explicitement qu'aucun secteur traversé par la ligne ne présente de caractère exceptionnel.

Compte tenu de ces éléments, il apparaît qu'aucun des moyens allégués par les requérants n'est de nature à remettre en cause l'utilité publique du projet.

Je conclus au rejet des requêtes présentées par la Commune de Chèvreville, M. Demas, les Verts et autres, le CRILAN, la Communauté d'agglomération de Vitré, la Commune de Buais et autres, l'Association coordination interrégionale STOP THT tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2010 attaqué du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, dans l'ensemble de leurs moyens et conclusions.

Pour le ministre et par délégation

Le chef de service



Jean-Guïrec LE NOAN

⁷⁸ Site classé, protection loi littorale et montagne, sites Natura 2000, PNR du Verdon.